

Convention

entre

_____, représenté par _____, _____, _____,

bailleur

et

_____, représenté par _____, _____, _____,

locataire

Préambule

Les mesures prises afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 ont des effets économiques considérables. En particulier, les établissements publics contraints de fermer leurs portes en vertu de l'article 6, alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, ci-après Ordonnance 2 COVID-19) se trouvent aujourd'hui pour une bonne part dans une situation financière très difficile.

En date du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté instituant une aide aux locataires de baux commerciaux, aide subordonnée à la conclusion de conventions entre bailleurs et locataires.

Dans ce cadre, et afin d'atténuer les conséquences de cette crise et d'éviter qu'une charge trop lourde liée au paiement des loyers commerciaux ne mette en péril la situation économique du locataire, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention porte sur le paiement des loyers pour les mois de mai et juin 2020.

Article 2

Le locataire reconnaît l'exigibilité des loyers dus pour ces deux mois.

Article 3 (optionnel)

Les parties conviennent de libérer un tiers de la garantie constituée par le locataire en début de bail. Ce montant est préalablement déduit du montant du loyer, avant que l'effort du bailleur au sens de l'article 4 ne soit calculé.

Article 4

Le bailleur renonce à percevoir 50% du montant total du loyer net, sans les charges, dû pour les deux mois, soit CHF .

Le solde du loyer est dû par le locataire, sous déduction de l'aide de l'Etat au sens de l'article 5.

Article 5

Le locataire transmet la présente convention à l'Etat de Vaud afin que celui-ci accorde l'aide prévue par l'arrêté cantonal sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19.

Article 6

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties se donnent mutuellement quittance pour solde de tout compte et de toute prétention à raison du paiement des loyers pour les mois de mai et juin 2020.

Ainsi fait à , le .

Pour le bailleur :

Pour le locataire :